

# AdA

## Association des Assistant-e-s de l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement

### STATUTS

Les statuts, écrits une première fois le 6 novembre 2008 et réécrits le 6 mars 2018, le 3 juin 2022 et le 11 novembre 2024, établissent à l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement - IHEID (ci-après l'Institut), une association des assistants à Genève, Suisse.

#### Préambule

Les articles cités dans les présents statuts se réfèrent au Règlement du personnel de l'enseignement et de la recherche de l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement – IHEID (ci-après l'Institut) du 18 novembre 2022 (ci-après RPER) et au Règlement d'organisation de l'IHEID (ci-après RO) du 31 mai 2013.

#### Dispositions générales

##### Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'Association des Assistant-e-s de l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement – ADA (ci-après l'Association), il est constitué une association dont le siège est à Genève. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

##### Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) de défendre les intérêts des assistant-e-s ;
- b) de les représenter auprès des autorités académiques et politiques ;
- c) de collaborer avec les autres associations de l'Institut, du milieu académique et avec les autres associations professionnelles ;
- d) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres.

##### Art. 3 Membres

1 Sont membres de l'association tou-te-s les assistant-e-s au sens des articles 18 et 19 du RPER (assistant-e-s d'enseignement et de recherche) et les autres catégories d'assistant-e-s qui sont au sens de l'article 11 du RO (assistant-e-s de projet, académiques, etc.)

2 Les assistant-e-s au sens des articles 18 et 19 du RPER et les autres catégories d'assistant-e-s qui sont régies par l'article 11 du RO deviennent automatiquement membres de l'association dès leur engagement.

3 Tout membre de l'association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions à l'Institut ou par démission adressée par écrit au Comité.

#### **Art. 4 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées des contributions bénévoles, des dons, des subventions et de toute autre contribution.

#### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale, dont les membres sont définis à l'Article 3, Section 1 ;
- b) le Comité exécutif, constitué de membres permanents (le Secrétariat) et ad-hoc (les délégué-e-s);
- c) l'Organe de révision.

#### **Art. 6 Responsabilité des membres**

Les membres de l'association ne répondent pas des dettes de l'Association, lesquelles sont uniquement garanties par sa fortune.

### **Assemblée générale**

#### **Art. 7 Compétence**

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- a) élire le Comité, les vérificateurs des comptes et les délégué-e-s ;
- b) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, ainsi que le rapport annuel du Comité ;
- c) adopter et réviser les statuts ;
- d) révoquer un membre du comité par une majorité de deux tiers des membres présents ;
- e) dissoudre l'association.

#### **Art. 8 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année académique.

2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de vingt membres de l'Association au moins.

#### **Art. 9 Convocation**

1 La convocation et l'ordre du jour de toute Assemblée générale sont communiqués à tous les membres par écrit ou par voie d'affichage au moins une semaine à l'avance ;

2 Les convocations peuvent être adressées par courrier et/ou courrier électronique.

#### **Art. 10 Ordre du jour**

1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.

2 L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandée par 20 membres est établi par le Comité en suivant les demandes des membres.

3 L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être

approuvée par la majorité des membres présents.

#### **Art. 11 Procédures de vote**

- 1 Les assistants employés par l'Institut au moment du vote sont habilités à participer aux votations. Si un vote concerne une communauté spécifique (p. ex. seulement les TAs ou seulement les RAs), uniquement la communauté en question sera invitée à voter.  
Afin d'assurer la traçabilité et la transparence tout en encourageant la participation, tous les votes non-procéduraux se font en ligne au travers d'une plateforme appropriée.
- 2 L'assemblée générale atteint un quorum lorsqu'au moins un pourcent (1%) des membres de l'association sont présents, sans compter le comité et arrondi au nombre entier le plus proche.
- 3 Pour les votes procéduraux, les décisions de l'Assemblée Générale sont faites au travers d'un vote à majorité simple, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans ces statuts.
- 4 Pour les objets non-procéduraux (relatives au contrat, aux conditions de travail, etc.), les membres votent en faveur (acceptent), contre (rejetent) la décision en question, ou alors s'abstiennent. Les membres transmettent leur vote au travers d'une session de vote de 24 heures. Une majorité simple est suffisante pour qu'une décision soit acceptée (à condition que le quorum soit atteint).
- 5 Pour chaque vote, le comité d'AdA est mandaté afin de partager à la communauté de TAs et RAs les résultats du vote, ainsi que les nombres relatifs à l'atteinte du quorum si nécessaire.

#### **Art. 12 Procès-verbal**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 13 Les groupes de travail**

Tout groupe de membres de l'Association peut, sur mandat de l'Assemblée générale ou du Comité, se constituer en groupe de travail pour traiter d'un problème particulier ou défendre les intérêts spécifiques d'une catégorie donnée des Assistant-e-s.

### **Comité**

#### **Art. 14 Composition**

- 1 Le Comité se compose de 3 membres permanent (le Secrétariat) et 7 membres ad-hoc:
  - a. Un-e président-e
  - b. Un-e vice-président-e
  - c. Un-e trésorier/ère
  - d. Six délégué-e-s représentant les Assistants d'Enseignement selon les différents programmes d'Études
  - e. Un-e délégué-e-s représentant les Assistants de Recherche
- 2 Le/La vice-président-e assume la fonction de président-e en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci

- 3 Le/la président-e, le/la vice-président-e et le/la trésorier-e constituent le Secrétariat. Compte tenu de leur charge de travail importante, ils disposent d'une exonération de frais d'écolage pour leur travail au sein de l'Association.
- a. Si une résignation ou une révocation d'un membre du Secrétariat intervient durant un semestre en cours, le membre du comité sera tenu de payer les frais de scolarité du semestre.
  - b. Si un membre du Secrétariat est élu pour une période partielle, après la 4ème semaine d'un semestre, il/elle ne recevra pas d'exemption de frais de scolarité.
- 4 Les délégué-e-s ont le devoir de tenir régulièrement les membres permanents du Comité informé des questions intéressantes les Assistant-e-s dont ils ont connaissance par leur mandat. En cas de vacance, le Comité désigne un-e délégué-e suppléant-e jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 5 Les doctorant-e-s éligibles pour des assistanats futurs selon leur programme d'études peuvent concourir pour le Comité.
- 6 Cependant, le Secrétariat doit avoir au minimum un-e membre qui est actuellement assistant-e.

#### **Art. 15 Compétence**

- 1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
- 2 Il a les compétences suivantes :
- a. il représente les membres de l'Association auprès des autorités de
  - b. l'Institut, des autres autorités académiques et des autorités politiques ;
  - c. il convoque les Assemblées générales ;
  - d. il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
  - e. il désigne les délégué-e-s suppléant-e-s en cas de vacance.

#### **Art. 16 Fonctionnement**

- 1 La présidence du Comité convoque celui-ci chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'un autre membre du Comité.
- 2 Le Comité ne siège valablement que si la majorité des membres sont présents. Sont possibles également les décisions prises par voie de circulation électronique.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la/le président-e tranche.
- 4 L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e ou d'un-e vice-président-e et d'un membre.
- 5 Le Secrétariat propose un programme de travail annuel, un budget et un rapport d'activités réguliers au Comité et à l'Assemblée générale.

#### **Organe de révision**

#### **Art. 17 Vérificateurs des comptes**

- 1 Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.

- 2 Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

## **Disposition finales**

### **Art. 18 Modifications des statuts**

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise avec la convocation à l'Assemblée générale.

### **Art. 19 Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux disposition du Code civil suisse.

## **ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 11 novembre 2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.